

PUISEAUX (BAIE-JAMES), NO (9906084)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-08-000-0-00-3	Route de la Mine Selbaie	Limite Estrées CT	17,97

SAINTE-HÉLÈNE (BAIE-JAMES), NO (9906065)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-03-000-0-00-6	Route Joutel-Selbaie	Limite Aloigny NO	4,89

59677

Gouvernement du Québec

Décret 562-2013, 5 juin 2013Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien

ATTENDU QUE le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon, d'une longueur approximative de 108 km, est situé sur le territoire du projet de développement du Nord du Québec et constitue un axe routier permettant la circulation en direction est-ouest au sud de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE ce chemin est construit sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité et l'administration de la ministre des Ressources naturelles, et qu'il n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon, conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), déterminer que certaines dispositions de ce code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, sur le chemin visé par le présent décret, l'application des dispositions du Code de la sécurité routière applicables aux chemins soumis à l'administration de la ministre des Ressources naturelles ou entretenus par celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon soit déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien;

QUE les dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur le chemin visé par le présent décret, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration de la ministre des Ressources naturelles ou entretenus par celle-ci;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59678